



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU VIDE-GRENIERS
AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES DE DIZY

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M^r Geoffrey Brunel, Président de l'Amicale des parents d'élèves, domicilié à Dizy (Marne) 99 rue Romain Rolland, agissant pour le compte de l'amicale qui tiendra la buvette dimanche 26 mai 2024 à Dizy lors du vide-greniers,

Considérant la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Geoffrey Brunel, Président de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le bas de l'avenue du Général Leclerc à Dizy pour une durée de 14h00 le dimanche 26 mai 2024 de 05h00 à 18h00 à l'occasion du vide-greniers.

Article 2 : Madame Plagne Ludivine sera responsable de la tenue de la buvette durant cette manifestation.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 - boissons sans alcool : eau minérale ou gazeifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonade, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, liqueur, apéritifs à base de vin en liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur, champagne.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Amicale des parents d'élèves de Dizy
- Gendarmerie Nationale.

Fait à DIZY, le 25 avril 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET